

STATUTS DE L'ASSOCIATION

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AVONNAISE

Titre I : But et composition de l'association

Article 1

L'association gymnastique volontaire avonnaise

A pour objet :

La pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin « de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- Organiser, la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation, et de ses élus,
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'éducation physique et de gymnastique volontaire.

Article 3

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

L'adhésion est annuelle, du 1^{er} Septembre au 31 Août suivant.

Elle confère à son titulaire le droit de vote dans l'association et sous réserve d'avoir été mandaté dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, comité régional et FFEPGV).

Elle est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive et au contrat d'engagement républicain et la courtoisie qui doit régner entre les membres.

Les membres bénéficient du droit d'accès à leurs données personnelles dans les conditions légales.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motif grave par le comité de direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour information.
- Décès.

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV) 93100 Montreuil sous Bois.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son comité départemental (CODEP)

Elle adresse au CODEP un exemplaire de la composition de son comité directeur ou à défaut de son bureau et un exemplaire de ses statuts.

Titre II : Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, à la date fixée par le comité directeur ou à la demande du tiers des membres composant l'assemblée générale.

La réunion annuelle de l'assemblée générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté du bureau.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le comité directeur sur proposition du bureau.

Il est établi une feuille de présence et de représentation, signée par chacun.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de trois mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l' élu mineur ne pourra faire parti du bureau.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle élit les membres du comité directeur.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur l'ordre du jour fixé par comité directeur.

Elle approuve :

- Le procès-verbal de la précédente assemblée générale :
- Le rapport moral de l'année écoulée :
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'année en cours :

Elle donne quitus au comité directeur de sa gestion.

Elle désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du CODEP.

L'assemblée générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le secrétaire, signé du président. Il est archivé après l'approbation par l'assemblée générale suivante ;

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au comité départemental et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Article 8

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'assemblée générale prend en compte les directives de la fédération (prix de la licence), de son comité départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'association.

Article 9

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre qui leur est décerné par le comité directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Titre III – Administration

Le comité directeur – Le bureau

Article 10

L'association est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

En cas de nécessité, le comité directeur peut coopter de nouveaux administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11

Le comité directeur désigne en son sein, au moins un président, un secrétaire et un trésorier qui composeront le bureau, pour une durée de trois ans.

L'association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Le comité directeur valide, avant de les présenter à la plus proche assemblée générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Article 12

Le comité directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut être réuni en ligne, par visio-conférence ou tout autre moyen, y compris par correspondance postale ou électronique.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le comité directeur.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu compte-rendu de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

Le bureau se réunit sur convocation du président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association en Justice.

Article 13

En cas de modification dans la composition du comité directeur ou du bureau, le président ou le secrétaire fait connaître ces modifications au comité départemental d'appartenance et à l'administration dans le délai de trois mois.

En cas de démission collective du comité directeur, un bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une assemblée générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'association ; les **animateurs rémunérés et les salariés de l'association ne peuvent occuper les fonctions de** président, secrétaire, trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 15

Le comité directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du bureau, du comité directeur et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'assemblée générale de l'association.

Titre IV- Ressources et tenue de la comptabilité

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par le comité directeur.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés,
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur,
- Du revenu de ses biens et valeurs,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Des dons manuels.

Article 17

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le comité directeur, ou à défaut par le bureau, avant le début de l'exercice.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 18

L'assemblée générale à seule compétence pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, le comité directeur ou à la requête du tiers des membres de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au comité départemental EPGV ou à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

Article 20

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale signé du président et du secrétaire et archivé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées, dans les trois mois, à la préfecture, à la mairie et au comité départemental EPGV dont l'association est membre.

Article 21

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 22

Aucun membre ou administrateur ne peut être personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'association sous réserve des dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à AVON le 25 novembre 2022

Pour le comité de direction de l'association

La présidente

La secrétaire